

Modifications des USAGES en bref

Le sous-groupe de travail « Remaniement des usages pour le commerce » a revu en détail les usages commerciaux suisses pour les pommes de terre de 1989 et les a réactualisés. Toutes les organisations responsables ont approuvé la nouvelle version. Entrée en vigueur : le 1er septembre 2013

Buts:

- Les usages pour le commerce correspondent aux faits actuels de la branche pommes de terre.
- Les affaires courantes peuvent se dérouler selon un schéma standard uniforme.
- Les conditions de prise en charge et respectivement les conditions spécifiques aux entreprises peuvent être réduites à un minimum absolu.

Les adaptations les plus importantes en résumé:

- Le nombre des articles est réduit de 186 à 170 et les annexes I à III se trouvent désormais dans la réglementation des exportations.
- Le chapitre „Plants de pommes de terre“ a été élagué et se rapporte à la réglementation sur les semences de swissem.
- Le chapitre Pommes de terre précoces traite dorénavant du concept swisspatat pour les pommes de terre nouvelles.
- Refus pour cause de teneur en terre:

	<u>jusqu'ici</u>	<u>nouveau</u>
Pdt précoces et pdt de consommation	> 6 %	> 6 %
Pdt de transformation	> 6 %	> 6 %
Pdt pour l'affouragement	>10 %	> 6 %
- Défauts divers: dans les articles 93 et 114 l'alinéa 5) est complété par symptômes similaires provoqués par une brûlure de la peau de tubercule.
- Pommes de terre à peau ferme: du fait du concept pour les pommes de terre précoces, le 1^{er} septembre n'est plus officiellement considéré comme date de référence pour les pommes de terre avec peau ferme.
- Gale superficielle (rouille) (§§ 79 et 94) dans les pommes de terre précoces et les pommes de terre de consommation: la tolérance est de ¼ de la surface sur 20 % du poids. Il n'y a pas de changement en ce qui concerne la gale commune sur les pommes de terre de transformation (§ 115).
- Nouvellement pris en compte dans la catégorie pommes de terre de consommation (§95) sont la gale argentée, le colletotrichum et d'autres modifications superficielles de la peau. Le but à terme est la norme pour la gale superficielle. A moyen terme on vise une tolérance de ¼ de la surface sur 50 % du poids. Jusqu'à l'arrivée de mesures efficaces pour la prévention et la lutte et/ou l'apparition de variétés résistantes, les conditions de livraison peuvent comporter des règles moins strictes (2013: ¾ de la surface sur 50% du poids)
- Pourriture dans les pommes de terre de consommation et de transformation (§§ 89 et 111): la limite de 2 % pour le refus ne vaut plus que pour le conditionnement ou la transformation immédiats. Pour le stockage la tolérance est de 0 %.
- Variétés étrangères: là on distingue les pommes de terre à chips avec 0 % de tolérance contre 2 % pour les autres variétés.
- Intégration des conditions pour les pommes de terre de « qualité basic ».
- Suppression du chapitre des pommes de terre tout-venant.
- Dans le chapitre „sanctions pour défauts“ le terme « déchargement » est remplacé par « livraison ». Adoption de la formulation „diminution excessive de la qualité pendant le stockage“.
- La description détaillée des transports par train, des protections contre le gel etc. a été remplacée par des formulations neutres.